

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles
Ministère de l'intérieur**

Arrêté du 13 avril 2026 relatif à la normalisation de la sérigraphie des véhicules des structures mobile d'urgence et de réanimation (SMUR)

**Le ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses dispositions relatives à l'aide médicale urgente ;

Vu le code de la route ;

Vu la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques destinés à ces véhicules ;

Vu le règlement (UE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions de sécurité générale des véhicules à moteur ;

Vu le règlement CEE-ONU n° 104 relatif aux prescriptions uniformes concernant l'homologation des marquages rétroréfléchissants pour véhicules lourds et leurs remorques ;

Vu la norme européenne EN 12899-1 relative aux dispositifs de signalisation routière verticale et aux matériaux rétroréfléchissants ;

Vu les recommandations européennes relatives à la visibilité et à l'identification des véhicules d'intervention d'urgence, notamment les principes de marquage dit « Battenberg » ;

Arrêtent :

Article 1er

Le présent arrêté fixe les règles relatives à la sérigraphie, à la couleur et à l'identification visuelle des véhicules des structures mobile d'urgence et de réanimation mentionné à l'article L. 6311-1 du code de la santé publique, afin d'en garantir la visibilité, la reconnaissance immédiate et l'harmonisation sur l'ensemble du territoire national.

Article 2

Les véhicules affectés aux missions des structures mobile d'urgence et de réanimation sont revêtus, de manière obligatoire et exclusive, d'une couleur jaune haute visibilité correspondant au nuancier **RAL 1016**.

Aucune autre couleur dominante ne peut être utilisée pour la carrosserie extérieure.

Article 3

I. – Les faces latérales des véhicules comportent un marquage de type « Battenberg », conforme aux recommandations européennes en matière de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence.

II. – Ce marquage est constitué de deux rangées horizontales de carreaux rétro réfléchissant alternés :

- de couleur verte ;
- et de couleur jaune.

III. – Les inscriptions suivantes seront de couleur **BLEU N1540** inamovible et sont apposées de manière lisible sur chaque face latérale :

- la mention : « SAMU » suivie du numéro du département de rattachement ;
- la mention : « SMUR » suivie du nom de la commune d'implantation de la structure, apposée immédiatement en dessous ou de manière adjacente.

IV. – Le logogramme « 15 » sera apposé sur chaque face latérale du véhicule.

Article 4

I. – La face avant du véhicule comporte la mention :

« SAMU » suivie du numéro du département.

II. – La face arrière du véhicule comporte la mention :

« SAMU » suivie du numéro du département.

Ainsi que la mention : « SMUR » suivie du nom de la commune d'implantation de la structure

III. – Ces faces comportent également des bandes rétro réfléchissantes alternées de couleur jaune et rouge, destinées à renforcer la visibilité du véhicule, notamment en conditions nocturnes ou de faible luminosité.

Article 5

Le toit du véhicule comporte, de manière lisible depuis un point de vue en surplomb, la mention :

« SAMU » suivie du numéro du département.

Article 6

I. – Les marquages, inscriptions et dispositifs rétroréfléchissants sont réalisés à l'aide de matériaux conformes :

- au règlement CEE-ONU n° 104 précité ;
- et aux performances minimales définies par la norme EN 12899-1 en matière de rétroréflexion.

II. – Ces matériaux garantissent :

- une visibilité élevée de jour comme de nuit ;
 - une résistance aux conditions climatiques et aux opérations d'entretien ;
 - une durabilité compatible avec l'usage opérationnel des véhicules.
-

Article 7

Les véhicules en service à la date de publication du présent arrêté sont mis en conformité :

- soit lors de leur renouvellement ;
 - soit au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de cette publication.
-

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 9

Le directeur général de la santé et le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.